

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1159

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 9 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 2 mars 2011, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SCP Mansion – Loye ; M.X. demande au tribunal :

1°) de déclarer l'État responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion des époux Y. du terrain lui appartenant situé à (...) ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser mensuellement la somme de 40 000 francs CFP pour la période du 22 juillet 2004 au jour du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 70 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M.X. soutient :

- que par arrêt du 2 novembre 2000, la cour d'appel de Nouméa a confirmé le jugement en date du 6 mars 2000 par lequel le tribunal de première instance de Nouméa a constaté la résiliation du bail qui le liait aux époux Y. et à ordonné à ces derniers de quitter le terrain qu'ils occupaient situé au (...) dans un délai de quatre mois à compter de sa signification, à défaut de quoi ils seraient expulsés par tous moyens et même avec l'assistance de la force publique ;
- que cet arrêt a été signifié aux époux Y. le 8 décembre 2000 ;
- qu'une sommation de déguerpir contenant procès-verbal d'interpellation en vue de l'expulsion a été délivrée aux époux Y. le 9 janvier 2001 ;
- qu'il a déposé un procès-verbal de réquisition de la force publique le 6 novembre 2006 ;
- qu'à ce jour, les époux Y. occupent toujours les lieux ;
- que le délai normal d'octroi de la force publique est de deux mois ;
- que le défaut d'octroi de la force publique constitue une abstention fautive de l'administration ;

- que par jugement du 22 juillet 2004, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a condamné l'Etat à lui verser une indemnité d'occupation mensuelle de 40 000 francs CFP pour la période comprise entre le 6 janvier 2007 et la date du jugement ;
- qu'il n'a perçu aucune indemnité d'occupation depuis le 22 juillet 2004 ;
- qu'il est en droit de percevoir des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi du fait du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2011, présenté par le haut- commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande au tribunal de rejeter les conclusions de la requête ;

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir :

- que par deux jugements en date du 29 novembre 2001 et 22 juillet 2004, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a indemnisé M.X. du préjudice subi du fait du refus opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion des époux Y. et ce jusqu'au 22 juillet 2004 inclus ;
- que l'expulsion des époux Y. est intervenue le 21 mars 2006 ;
- que par procès-verbal du 10 mai 2006, la réinstallation des époux Y. dans les lieux a été constaté ;
- que si les époux Y. ont réinvesti les lieux à une date postérieure à leur expulsion, le requérant ne peut prétendre à aucune indemnisation en absence de toute nouvelle décision de justice ordonnant une nouvelle expulsion ;
- qu'en outre, l'intéressé n'a pris aucune mesure pour empêcher la réinstallation des époux Y. sur le terrain, celui-ci n'étant pas clôturé ;
- qu'en tout état de cause, M.X. pourrait prétendre à une indemnisation pour la période complémentaire courant à compter du 6 janvier 2007, une nouvelle demande de concours de la force publique ayant été déposée par l'intéressé le 6 novembre 2006 ;
- que par arrêt en date du 23 juin 2005, la cour administrative d'appel de Paris a ramené le montant de l'indemnité d'occupation payable à M. X. à 20 000 francs CFP, seule somme mensuelle pouvant donc lui être allouée ;
- qu'en outre, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 instituant la prescription quadriennale font obstacle à la condamnation de l'Etat au paiement d'une indemnité d'occupation au profit du requérant à compter du 23 juillet 2004 ;

Vu l'ordonnance en date du 18 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 20 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 26 mai 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Mansion, avocat de M.X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi susvisée du 9 juillet 1991 : « L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation » ; et qu'aux termes de l'article 50 du décret susvisé du 31 juillet 1992 pris pour l'application de cette loi : « Si l'huissier de justice est dans l'obligation de requérir le concours de la force publique, il s'adresse au préfet... Le défaut de réponse dans un délai de deux mois équivaut à un refus » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de M.X. le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 6 mars 2000 confirmé par la cour d'appel de Nouméa le 2 novembre 2000, constaté la résolution du bail consenti aux époux Y. et ordonné leur expulsion du terrain sis (...) donné en location par le requérant moyennant un loyer mensuel de 40 000 francs CFP ; que malgré une réquisition en date 11 janvier 2001, le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui prêter le concours de la force publique pour assurer l'exécution de cet arrêt ; que par jugement en date du 29 novembre 2001, le tribunal administratif a alloué à M.X. les indemnités d'occupation comprises entre le 11 mars 2001 et l'intervention dudit jugement ; que par un autre jugement du 22 juillet 2004, le Tribunal administratif a limité la période de responsabilité de l'Etat du 30 novembre 2001 à la date du jugement soit le 22 juillet 2004 ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal établi le 21 mars 2006 par la SCP Burignat - Fandoux, que le concours de la force publique ayant été accordé, les époux Y. ont été expulsés du terrain appartenant à M.X. qu'ils occupaient sans droit ni titre ; que dans ces circonstances, le requérant est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 23 juillet 2004 et le 21 mars 2006, date de l'expulsion des époux Y. ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 9 juillet 1991 : « Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. (...) » ;

Considérant enfin qu'il ressort du procès-verbal de constat établi le 10 mai 2006 par la SCP Burignat - Fandoux que les époux Y. ont réinvesti le terrain appartenant à l'intéressé à une date postérieure à leur expulsion ; que M.X. a déposé une nouvelle réquisition de demande de concours de la force publique le 6 novembre 2006 ; qu'en vertu des dispositions combinées des articles 16 et 61 de la loi susvisée du 9 juillet 1991, seul le refus de l'Etat de prêter son concours à l'exécution des décisions de justice exécutoires ouvre droit à réparation ; qu'à aucun moment postérieurement à la date du procès-verbal en date du 10 mai 2006 constatant la réinstallation des époux Y. sur le terrain appartenant à M.X., l'intéressé n'a saisi le tribunal de première instance

de Nouméa d'une nouvelle requête tendant à l'évacuation des occupants sans droit ni titre de son terrain sis (...) ; que dès lors, M.X. n'est en possession d'aucune décision de justice passée en autorité de force jugée ou exécutoire lui ouvrant le droit de procéder à une demande de réquisition du concours de la force publique postérieurement à l'expulsion des époux Y. survenue le 21 mars 2010 ; qu'ainsi, la responsabilité de l'Etat ne peut pas être engagée après le 21 mars 2010 ;

Sur la période indemnisable :

Considérant que le haut-commissaire de la République soulève expressément dans ses écritures une exception de prescription au profit de l'Etat sur les sommes dues à M.X. à compter du 22 juillet 2004 et jusqu'au jour du présent jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1968 : «Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis» ; qu'aux termes de l'article 2 de cette même loi : «La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. (...)» ;

Considérant que la créance dont se prévaut M.X., née du préjudice subi du fait du refus de concours de la force publique, ne peut se rattacher qu'à la période de responsabilité allant du 22 juillet 2004 au 21 mars 2006, date à laquelle le concours de la force publique a été accordé à l'intéressé ; qu'en application des dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1968, les délais de prescription ont, pour les créances nées au cours de chacune des années en cause, commencé à courir le 1er janvier de l'année suivante ; qu'ainsi, les créances se rattachant à l'année 2004 ont été prescrites le 1er janvier 2009, celles se rattachant à l'année 2005 le 1er janvier 2010 et celles se rattachant à l'année 2006 ont été prescrites le 1er janvier 2011 ; que la nouvelle demande de réquisition du concours de la force publique et d'indemnisation adressée par le requérant à l'administration le 6 novembre 2006 ayant eu pour effet d'interrompre la prescription, M.X. est fondée à obtenir une indemnisation au titre des seules créances nées pendant la période de responsabilité de l'Etat ; que, dès lors, l'exception de prescription quadriennale opposée par le haut-commissaire de la République doit être rejetée ;

Sur le préjudice et la réparation :

Considérant que la base mensuelle permettant d'évaluer la perte de loyer subie par M.X. doit être appréciée non en fonction du montant du loyer figurant au bail, mais par rapport à la valeur locative estimée des locaux par comparaison avec les loyers des locaux présentant les mêmes caractéristiques ; que, sur le fondement de tels critères et eu égard aux éléments non contestés du dossier, qui font apparaître que le bien immobilier occupé par les époux Y. est un terrain situé dans le lotissement (...), il y a lieu de réparer le préjudice subi par M.X. du fait de l'occupation illicite de ce bien immobilier durant la période allant du 23 juillet 2004 au 21 mars 2006, date de l'expulsion des occupants sans droit ni titre, en fixant ladite indemnité mensuelle à 20 000 francs CFP ;

Sur la subrogation de l'État :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à M.X. doit être subordonné à la condition que ce dernier subroge l'Etat dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre les époux Y. ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M.X. la somme de 70 000 francs CFP qu'il demande, au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M.X. une indemnité mensuelle de vingt mille francs CFP (20 000 francs CFP) au titre de la période allant du 23 juillet 2004 au 21 mars 2006.

Article 2 : l'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} dans les droits de M.X. à l'encontre des époux Y..

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M.X. la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000 francs CFP) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.